

DELIBERATION N° 2016/142

Autorisation donnée au Maire à signer avec la Province Sud la convention relative au transfert de gestion d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sis section l'Embouchure, lotissement Pointe à la Dorade

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2016,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2016/38 du 6 janvier 2016,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer avec la Province Sud la convention jointe, relative au transfert de gestion d'une parcelle définie sur le plan joint, dépendant du domaine public maritime, sis section l'Embouchure, lotissement Pointe à la Dorade, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

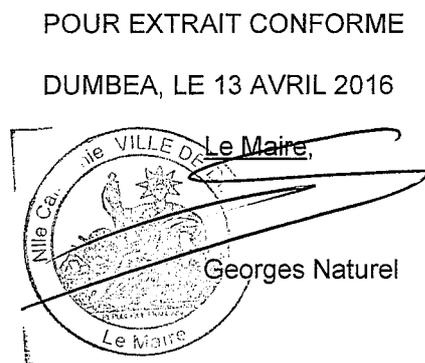
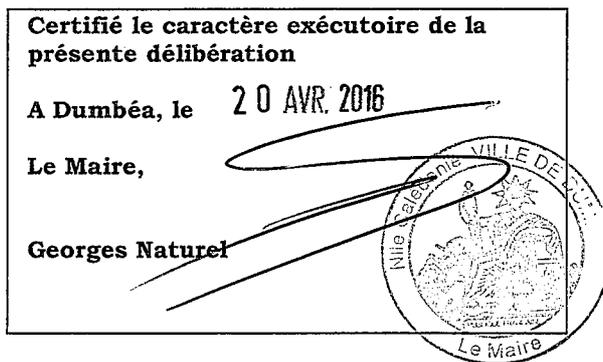
ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016



DESTINATAIRES :

| | | |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| SAG | - | 1 |
| AFFICHAGE | - | 1 |
| SERVICE DES FINANCES | - | 2 |
| DAF | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |
| DST | - | 1 |
| PROVINCE SUD | - | 1 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d-1681
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMENAGEMENT

N°

CONVENTION
DE TRANSFERT DE GESTION
DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre les soussignés,

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la **PROVINCE SUD**

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte.

"LE PROPRIETAIRE",

D'une part ;

Et Monsieur Georges NATUREL, Maire de la **commune de Dumbéa**, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune,

Spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération municipale n° 2016/xxx du 9 mars 2016 ;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE BENEFICIAIRE"

D'autre part ;

- Vu la loi du pays modifiée n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dumbéa n° 2016/XXX du 9 mars 2016 autorisant le Maire à signer avec la Province Sud la convention relative au transfert de gestion d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sis section l'Embouchure, lotissement Pointe à la Dorade, ainsi que ses avenants éventuels

EXPOSE

Par courrier du 23 janvier 2014, la SECAL a sollicité, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Dumbéa sur Mer, l'autorisation d'occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime sise lotissement Pointe à la Dorade, section l'Embouchure, commune de Dumbéa aux fins de réhabiliter la rampe de mise à l'eau existante et d'y réaliser une aire de manœuvre ainsi qu'un parking pour véhicules avec remorques.

L'ensemble des travaux ont été autorisés par arrêté n° 1506-2014/ARR/DFA du 25 juillet 2014 et réalisés par la SECAL.

Par courrier du 13 avril 2015, la SECAL sollicite de la province Sud le transfert de l'autorisation domaniale qui lui a été consentie au profit de la commune de Dumbéa, destinée à exploiter les équipements réalisés.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du titre V de la loi du pays susvisée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat et le président du conseil coutumier de l'aire Djubea Kapone ont été consultés sur le projet de transfert en gestion de la parcelle concernée.

CECI EXPOSE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Par les présentes, le président de l'assemblée de la province Sud, agissant et assisté comme il est dit ci-dessus, déclare transférer en gestion les biens ci-après désignés, au profit de la commune de Dumbéa, ce qui est accepté par son maire,

DESIGNATION

Une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section l'Embouchure, commune de Dumbéa, d'une superficie totale d'environ vingt-quatre ares et vingt-trois centiares (24a 23ca), dont un are quarante-huit centiares (1a 48ca) environ sur le sol de la mer, provenant de la zone des cinquante pas géométriques, supportant les aménagements et ouvrages publics suivants :

- **une rampe de mise à l'eau,**
- **une aire de manœuvre,**

- une aire de parking pour véhicules avec remorques avec assainissement associé.

Ladite parcelle étant délimitée comme suit :

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD:

Une ligne brisée 1-2-3-4-5-6-7-8-9 dont les segments mesurent respectivement 19,81m, 4,81m, 5,80m, 24,66m, 22,17m, 15,24m, 2,15m et 5,40m.

AU L'EST:

Une ligne brisée 9-10-11 dont les segments mesurent respectivement 16,68m et 1,56m.

AU SUD:

Une droite 11-12 mesurant 66,34m.

A L'OUEST:

Une ligne brisée 12-13-14-1 dont les segments mesurent respectivement 19,26m, 20,61m et 8,55m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC / Lambert NC

| N° | X | Y |
|----|-----------|-----------|
| 1 | 444858.29 | 222610.85 |
| 2 | 444877.33 | 222605.39 |
| 3 | 444881.20 | 222608.25 |
| 4 | 444886.87 | 222609.45 |
| 5 | 444910.29 | 222617.16 |
| 6 | 444932.44 | 222616.20 |
| 7 | 444945.26 | 222607.95 |
| 8 | 444947.03 | 222606.73 |
| 9 | 444951.10 | 222603.18 |
| 10 | 444951.76 | 222586.51 |
| 11 | 444950.89 | 222585.21 |
| 12 | 444884.79 | 222579.49 |
| 13 | 444875.11 | 222596.14 |
| 14 | 444855.59 | 222602.74 |

Telle au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan (da_625) qui demeurera annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle, objet des présentes, appartient à la province Sud conformément aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles suivantes que le bénéficiaire s'engage à exécuter et à accomplir, à savoir :

Article 1 :

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois à compter de la signature des présentes.

Article 2 :

Les dépendances, objet des présentes, demeurent dans le domaine public maritime de la province Sud.

Article 3 :

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelle que cause que se soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

Article 4 :

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages in situ, de leur utilisation ou des travaux d'établissement, de modification et d'entretien.

En aucun cas la responsabilité de la province Sud ne pourra être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés à ces installations ou de gêne apportée à leur utilisation par des tiers ou par des phénomènes climatiques.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer, à ses frais aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de la présence de ces aménagements.

Article 6 :

Le bénéficiaire supportera les frais de modification, d'entretien et de fonctionnement des installations présentes ou futures, les frais d'établissement sont à la charge de la SECAL.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à compter de la date de signature des présentes, toutes contributions, impôts et taxes de toutes natures auxquels les lieux seraient assujettis.

DESTINATION

Article 8 :

La gestion des biens, objets des présentes, est transférée à la commune de Dumbéa pour l'entretien et l'exploitation des diverses installations existantes.

Article 9 :

Le présent transfert de gestion est consenti et accepté à titre gratuit, compte tenu de la destination des biens.

REVOCACTION – RESILIATION

Article 10 :

Toutes les conditions du présent acte sont de rigueur.

La convention de transfert de gestion pourra également être résiliée d'accord parties.

SORT DES INSTALLATIONS

A LA CESSATION DE LA CONVENTION

Article 11 :

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la province Sud deviendra propriétaire de plein droit, sans indemnité, des installations réalisées par le bénéficiaire.

La province Sud se trouvera alors subrogée dans tous les droits du bénéficiaire.

Toutefois, la province pourra, si elle le juge utile, exiger la démolition totale ou partielle des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais de l'aménageur après mise en demeure restée sans effet.

La décision du bénéficiaire de résilier la convention, objet des présentes, produit les mêmes effets que ceux prévus dans les alinéas précédents.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles LP 271 et LP 419 du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis et exonéré de toute contribution de sécurité immobilière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Nouméa, route des Artifices, dans les bureaux de la province Sud.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

**Le bénéficiaire
Pour la commune
de Dumbéa
Le maire**

**Le propriétaire
Pour la province Sud
Le président de l'assemblée
de la province Sud ou son représentant**

Georges NATUREL

Enregistré à NOUMEA, le
F° N° Bord

Reçu GRATIS



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

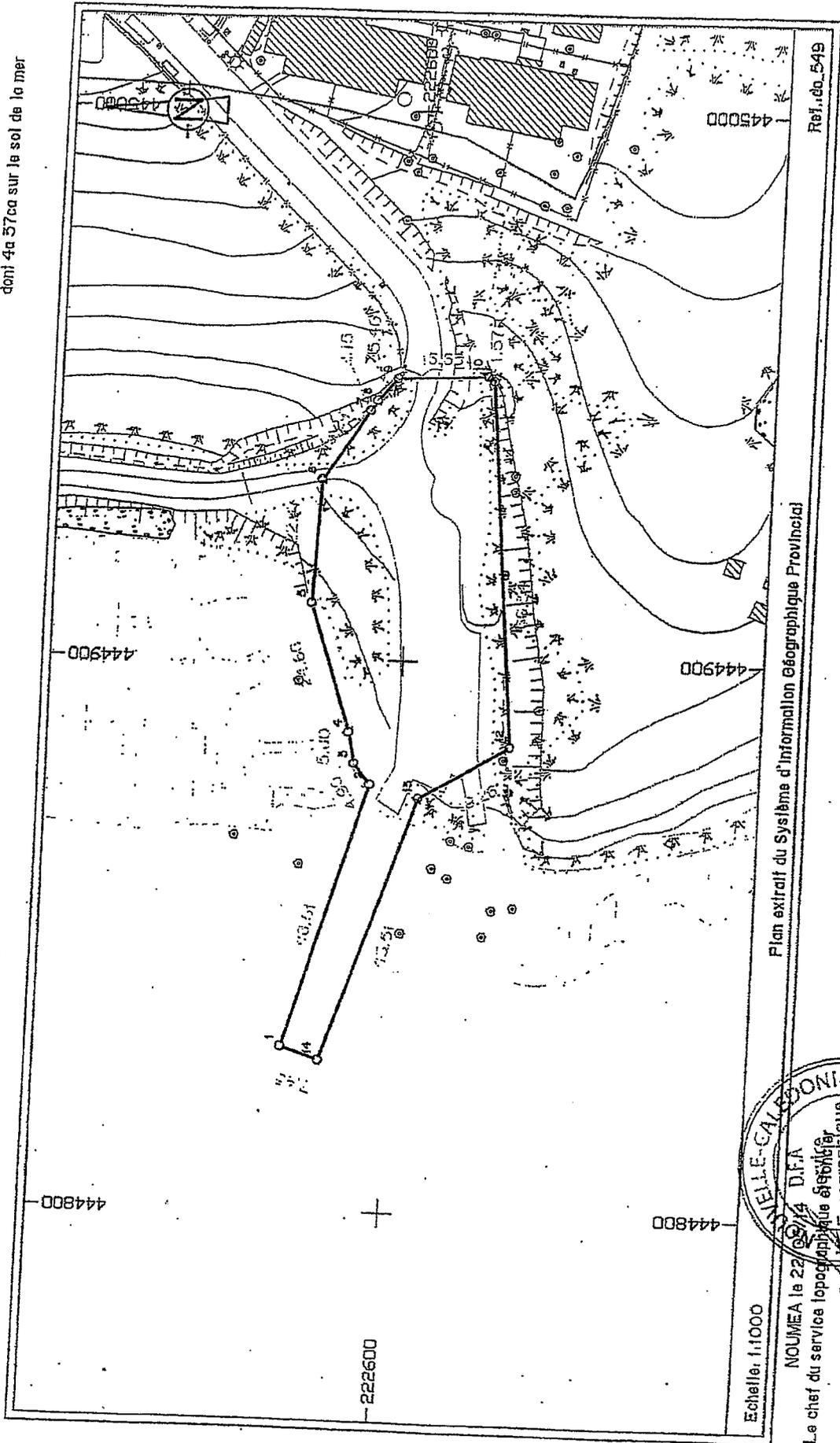
Direction du foncier
et de l'aménagement
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN

d'un terrain
faisant l'objet d'une mise à
disposition par la PROVINCE SUD

COMMUNE: DUMBEA
SECTION: L'EMBOUCHURE

Superficie: 26a 58ca
dont 4a 57ca sur le sol de la mer



Echelle: 1:1000

NOUMEA le 22/05/74 D.F.A

Le chef du service topographique et foncier
C. GIBAUDIN



Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.: do. 549